

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU  
24 AVRIL 2023**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusés :**

Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h30.

**DIRECTEUR GENERAL**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**SECRETARIAT GENERAL**

**2. Communication - Décisions de tutelle - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

**FINANCES**

**3. Finances - Situation de caisse - Information**

<b>COMPTES BANCAIRES</b>	<b>24-04-2023</b>
Compte courant Belfius	266.067,74 €
Compte extrascolaire	9.163,59 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	3.229,86 €
Comptes épargne Belfius	3.329.857,64 €
Compte ING Epargne	170.197,48 €

Compte ING (transit) :	5.315,16 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	1.027,50 €
Cpte bancontact	1.626,25 €
Encaisse générale	<b>3.855.097,60 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## DIRECTEUR FINANCIER

### 4. Comptes communaux 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2022 dressés par la Directrice Financière,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes 2022, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes 2022 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire au service ordinaire de **321.439,69€** et un mali budgétaire au service extraordinaire de **794.347,12€** ;

Vu les différentes annexes et pièces justificatives jointes aux comptes de l'exercice 2022 ;

Vu la présentation des comptes communaux, exercice 2022 par Madame BEAUJEAN, Directrice Financière et les explications techniques y afférentes ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	33.406.867,45	33.406.867,45

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	7.885.122,55 €	8.493.760,00 €	608.637,45€
Résultat d'exploitation (1)	8.923.063,93 €	9.882.371,78 €	959.307,85€
Résultat exceptionnel (2)	1.700.456,09 €	1.544.813,29 €	- 155.642,80€
<b>Résultat de l'exercice (1 + 2)</b>	<b>10.623.520,0 2€</b>	<b>11.427.185,07 €</b>	<b>803.665,05€</b>

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.687.769,25	4.173.062,97	13.860.832,22
- Non-Valeurs	72.950,36	0,00	72.950,36
= Droits constatés net	9.614.818,89	4.173.062,97	13.787.881,86
- Engagements	9.293.379,20	4.967.410,09	14.260.789,29
= Résultat budgétaire de l'exercice	321.439,69	-794.347,12	-472.907,43
Droits constatés	9.687.769,25	4.173.062,97	13.860.832,22
- Non-Valeurs	72.950,36	0,00	72.950,36
= Droits constatés net	9.614.818,89	4.173.062,97	13.787.881,86
- Imputations	8.966.591,45	1.606.655,47	10.573.236,92
= Résultat comptable de l'exercice	648.237,44	2.566.707,50	3.214.644,94
Engagements	9.293.379,20	4.967.410,09	14.260.789,29
- Imputations	8.966.581,45	1.606.655,47	10.573.236,92
= Engagements à reporter de l'exercice	326.797,75	3.360.754,62	3.687.552,37

-

## **Art.2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, aux organisations syndicales et à la directrice financière.

## **SUBVENTIONS**

### **5. ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de clôture du contrat de location du photocopieur - montant de 586,80 € - Décision**

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre la bonne continuation des activités scolaires ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » a introduit une demande motivée de subvention de 586,80 € pour les frais de clôture du contrat de location ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, article 722/332-02 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 586,80 € à l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » pour couvrir les frais de clôture du contrat de location du photocopieur.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 722/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de clôture du contrat de location du photocopieur.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**6. ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage - montant de 500,00€ – année 2023 - Décision**

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre l'accueil d'associations proposant diverses activités dans les locaux de la maison des jeunes de Hamois ;
- Considérant que l'ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre a introduit une demande motivée de subvention de 500€ pour l'année 2023 ;
- Considérant que l'ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2023, article 760/332-02 via la prochaine modification budgétaire ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre pour couvrir les frais de mazout de chauffage.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage à la Maison des jeunes de Hamois.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**7. Agence Immobilière Sociale - octroi de subvention complémentaire en numéraire en vue de couvrir les frais de cotisation majorés de la Commune - montant de 323,22 € – année 2023 - Décision**

*Monsieur David JADOT se retire de la séance en vertu des dispositions reprises au CDLD - article L1122-19 1<sup>o</sup>.*

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir la promotion de l'agence immobilière sociale Andenne Ciney ;
- Considérant que l' AIS demande une subvention ayant pour objet la cotisation majorée de la commune, d'un montant de 2.881,29 € pour l'année 2023 ;
- Considérant que l'octroi de cette subvention 2023 par le Conseil communal du 19 décembre 2022 ne s'élevait qu'à 2.558,07 €, hors cotisation annuelle de 25,00 € ;

- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2023, article 930/332-01 via la prochaine modification budgétaire ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- D'octroyer une subvention communale complémentaire à l'Agence Immobilière Sociale pour couvrir les frais de cotisation majorés de la Commune, d'un montant de 323,22 €.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 930/332-01 via la prochaine modification budgétaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

*Monsieur David JADOT réintègre la séance.*

## **MARCHES PUBLICS**

### **8. Centrale d'achat SPW - Service public de Wallonie – Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché - convention d'adhésion - Approbation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 relatif au recours aux centrales de marché ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 43 relatif aux accords-cadres ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le SPW a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3966 ;
- Considérant que le marché précité a été attribué à la société LABOMOSAN, Chemin du Fond des Coupes, 6 à 5150 Floreffe ;
- Considérant qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux ;
- Considérant que le Service public de Wallonie a rédigé une convention d'adhésion pour le marché centralisé dont objet ;

## **DECIDE**, à l'unanimité

- D'adhérer à la nouvelle convention d'adhésion de la centrale d'achat du Service public de Wallonie ayant pour objet un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-3966.
- De signer la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat ci-annexée.

### **9. Province de Namur (Pôle Géomatique & expertise foncière) - Accord de coopération horizontale non institutionnalisée - Approbation - Décision**

- Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;
- Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- Vu le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- Vu [l'article 31 de la loi du 17 juin 2016](#) relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;
- Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;
- Considérant que cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;
- Considérant que cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;
- Considérant que cet accord exclu tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;
- Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;
- Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;
- Considérant que dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;
- Considérant que les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;
- Considérant que la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;
- Considérant que depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;
- Considérant que la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :
- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.
- Considérant qu'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;
- Considérant que le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

- Considérant que l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;
  - Considérant que suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;
  - Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;
  - Considérant que la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territoire communal et ce conformément à la législation en vigueur ;
  - Considérant que dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;
  - Considérant que pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;
  - Considérant que pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d' « accord de coopération horizontale non institutionnalisée » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;
- DÉCIDE, à l'unanimité:

Les parties conviennent ce qui suit ;

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties afin de réaliser sur le territoire communal des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière. Sont exclus du présent accord : toute demande d'étude de projet domanial et élaboration de plans si nécessaires. Toutefois, la Commune peut inviter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière à soumissionner dans ces matières. Notre offre dans le cadre de ces demandes sera établie sur base de nos barèmes horaires validés par notre Collège Provincial en date du 17 décembre 2020.

#### **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière et la Commune s'engagent à collaborer sur les trois axes suivants :

*Axe n° 1 : Gestion patrimoniale : archivage, gestion et diffusion*

Mettre à disposition du citoyen le fonds d'archives le plus complet sur la voirie communale, centralisé et organisé, afin de participer à garantir les droits de tous.

*Axe n°2 : Analyse, clarification et piste de solution*

Clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre - ensemble.

*Axe n°3 : Entérinement : Evaluation des projets domaniaux -*

Apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale.

#### **ARTICLE 2.1 : GESTION PATRIMONIALE : ARCHIVAGE, GESTION ET DIFFUSION**

***La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière s'engage à :***

- **Collationner, encoder, scanner et vectoriser**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière scanne, catalogue, vectorise et géoréférence les périmètres concernés par les documents originaux approuvés, reçus par voie postale. La numérisation de l'information est intégrée dans sa base de données pour consultation au travers d'un système d'information géographique.

Les documents sont ensuite archivés dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité dans nos locaux. La Province en devient dès lors propriétaire.

Cependant, les documents transmis n'existant qu'en un seul exemplaire pourront être réexpédiés à la demande.

- **Mettre à jour la base de données**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière transmet les mises à jour mensuellement au Groupement d'Informations Géographiques pour diffusion à l'attention de la Commune affiliée à ce géoportail.

Pour les communes non affiliées au GIG les données mises à jour, seront transmises par le Pôle Géomatique & expertise foncière à la même fréquence.

Annuellement, une mise à jour est transmise au Service Public de Wallonie pour diffusion à l'attention du public.

- **Organiser la consultation et la transmission adaptées aux demandeurs**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la consultation en présentiel des archives dans nos locaux, ainsi que la transmission d'extraits.

- **Fournir des extraits ou des copies**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la délivrance papier d'extraits certifiés conformes ou de copie totale d'une archive. Chaque délivrance est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la Commune.

***La Commune s'engage à :***

- **Fournir ses archives**

La Commune transmet et cède automatiquement un exemplaire original de tout nouveau document approuvé, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans un souci de complétude du fonds d'archives provincial, la Commune transmet ses archives déjà existantes. Les modalités de cette complétude seront établies d'un commun accord suivant : la pertinence, l'état de conservation, de classement et du volume.

- **Inviter à la consultation obligatoire**

La Commune invite systématiquement à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, préalable à toute demande potentiellement en lien avec la voirie communale. Par exemple : demandes de citoyens, géomètres et notaires, les certificats et permis d'urbanismes, etc.

- **Autoriser, à la demande, la certification conforme**

La Commune octroie à la Province de Namur la faculté de certification conforme du fonds d'archives en lien avec la voirie communale. La commune répond dans un délai raisonnable, aux demandes d'autorisations de délivrances d'extraits conformes ou de copies totales.

## **ARTICLE 2.2 : ANALYSE, CLARIFICATION ET PISTE DE SOLUTION**

***La Province de Namur s'engage à :***

- **Établir un rapport d' « analyse ordinaire » :**

On entend par « analyse ordinaire », l'analyse de la problématique foncière basée sur nos archives et la documentation publique consultable à distance. Un rapport sera communiqué endéans les 30 jours.

Le présent accord, prévoit le traitement de 14 demandes d' « analyse ordinaire » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

- **Établir un rapport d' « analyse approfondie » :**

On entend par : « analyse approfondie », l'analyse de la problématique foncière au départ de l'analyse ordinaire augmentée des investigations jugées nécessaires et raisonnables. Par exemple : des recherches patrimoniales, mesurage topographique (acquisition de terrain). En raison de la complexité imprévisible, aucun délai de traitement ne peut être avancé.

Le présent accord, prévoit le traitement de 4 demandes d' « analyse approfondie » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

***La Commune s'engage à :***

- **Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises**

La Commune informe la Province de sa conclusion du traitement de la problématique foncière, pour laquelle une analyse lui a été fournie.

- **Délivrer l'alignement particulier**

La Commune autant que possible, conclut la problématique foncière par la délivrance de l'alignement particulier. A cette fin, il est joint à la présente un modèle de délibération approprié.

- **Constater l'infraction et solliciter le fonctionnaire sanctionnateur**

La Commune intègre le décret sur la voirie communale dans son Règlement Général de Police Administrative (RGPA). Elle se réserve la constatation de l'infraction au sens du décret.

Et le cas échéant, elle requiert l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

## **ARTICLE 2.3 : ENTÉRINEMENT : EVALUATION DES PROJETS DOMANIAUX**

La Province de Namur s'engage à :

- **Analyser des plans tiers avec visa provincial**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière évalue les plans tiers provenant de projets domaniaux (type : modifications de voiries et autres) en y examinant :

- le prescrit du Décret relatif à la voirie communale ;
- le suivi du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- le respect de la Loi protégeant le titre et la profession de géomètre – experts ;
- la valeur des motivations des délimitations ;
- le respect de normes relatives à la précadastration.

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière appose son visa sur les plans originaux en cas d'évaluation favorable.

Le présent accord, prévoit le traitement de maximum 5 demandes d'évaluation par mois.

La Commune s'engage à :

- **Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises**

La Commune informe la Province de la suite réservée au plan tiers pour lequel une évaluation lui a été fournie. Au besoin, elle communique et soutient le rapport d'évaluation auprès de l'auteur du projet domanial.

- **Inviter au respect des prescriptions**

La Commune invite systématiquement et préalablement à tout projet domanial (type : modifications de voiries et autres) en lien avec la voirie communale, à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, et au respect :

- du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- de la loi protégeant le titre et la profession de géomètre - experts ;
- du principe de motivation des délimitations ;
- des normes relatives à la précadastration.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES**

### **ARTICLE 3.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE**

La participation financière s'élève à un montant annuel qui est fixé en fonction des besoins de la Commune. Cette participation, due par la Commune, sera facturée en une seule tranche et sera payable dans les 30 jours de la date de facturation.

La participation financière est établie de la manière suivante :

- Un rapport d'analyse ordinaire sera facturé au tarif préférentiel de 115 euros (unité).

$(X \ll \text{analyse ordinaire} \gg) * 115 \text{ euros} = \text{participation financière annuelle pour ce type d'analyse.}$

- Un rapport d'analyse approfondie sera facturé au tarif préférentiel de 1850 euros (unité).

$(X \ll \text{analyse approfondie} \gg) * 1850 \text{ euros} = \text{participation financière annuelle pour ce type d'analyse.}$

Par conséquent, le montant total<sup>[1]</sup> est fixé conformément aux quantités définies en collaboration avec la Commune, au tarif préférentiel et sur base de la formule suivante :

$$\{(X \ll \text{analyses ordinaires} \gg * 115 \text{ euros})\} + \{(X \ll \text{analyses approfondies} \gg * 1850 \text{ euros})\} \\ = \mathbf{9.010,00 \text{ €} = \text{Participation financière annuelle}}$$

Un dépassement de 10 % des quantités prévues est autorisé, sous réserve de la charge de travail admissible du Pôle Géomatique & expertise foncière. Ce dépassement sera également facturé au tarif préférentiel induit par le présent accord de coopération.

### **ARTICLE 3.2 REPORT ET RÉVISION DES QUANTITÉS**

Le report des quantités (article 2.2) non consommées est autorisé. Le report doit être sollicité par la Commune auprès du Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel, dans le courant du mois de décembre de l'année en cours (n). Le report des quantités ne peut être sollicité qu'une seule fois par année, d'une année (n) à une année (n+1).

En cas de reconduction annuelle de l'accord de coopération, les quantités sont révisées annuellement dans le courant du mois de mai afin de permettre aux deux parties d'adapter leurs budgets annuels.

La Commune, doit prendre contact avec le Pôle Géomatique & expertise foncière au plus tard au 15 mai afin de définir les quantités pour l'exercice budgétaire suivant.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent accord sera automatiquement renouvelé annuellement, par application du principe de reconduction tacite au 1er janvier sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Toute partie souhaitant mettre fin au présent accord doit avertir l'autre partie par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord.

#### **ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD**

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

#### **ARTICLE 6 : COORDONNÉES UTILES**

Pour tout envoi postal, il convient d'utiliser l'adresse suivante : **BP 50 000 à 5000 NAMUR.**

Pour toute demande en lien avec le présent accord, il convient de contacter le Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel via l'adresse: [topo@province.namur.be](mailto:topo@province.namur.be)

Pour toute demande de consultation, un rendez-vous doit être fixé via l'adresse : [atlas@province.namur.be](mailto:atlas@province.namur.be), en précisant les mentions suivantes : l'entité, l'ancienne commune et les références cadastrales actuelles (section, n° de parcelle et exposant). Afin d'interroger spécifiquement la Province, il convient de pré visualiser la modification sur le géoportail de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>.

Les bureaux de la Province sont situés **Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur.**

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE**

Cet accord pourra être résilié de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes<sup>[2]</sup> :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre le présent accord ;
- En cas de force majeure.

Dans le cas d'une résiliation dans les hypothèses citées, un décompte des quantités non consommées sera établi.

#### **ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE**

Cet accord est régi par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation du présent accord, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

<sup>[1]</sup> Montants toutes taxes comprises (TVA à 0 %)

<sup>[2]</sup> Liste non exhaustive

### **10. Plan wallon de déploiement de bornes de recharges électriques - Modification d'un emplacement - Décision**

- Considérant le courrier de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président, Ministre Wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité du 30 novembre 2022 ;

- Considérant le courrier du BEP en date du 28 novembre 2022, ayant pour objet la phase 2 du plan du Gouvernement Wallon visant le déploiement de bornes électriques en Wallonie, à savoir l'identification des places de stationnement pour recharge de véhicules - Validation des emplacements ;

- Considérant que suite aux réunions entre la Commune et le BEP, et suivant les contraintes techniques et administratives, il a été décidé de fixer les emplacements suivant pour les bornes de recharges ;

° Chaussée de Marche - 1 borne double prises - n° 255 => emplacement modifié suites aux études relatives aux travaux de la Place d'Emptinne ; l'emplacement sera déplacé plus bas, à proximité de la chapelle.

° Chaussée de Liège (entre 70 et 72) - 2 bornes doubles prises - n° 258

° Rue de l'Avenir 2 - 2 bornes doubles prises - n° 259

Décide à l'unanimité ;

- De prendre note de la modification des emplacements des bornes de recharges de véhicules suivant l'analyse technique du BEP (chaussée de Marche).

- La présente modification sera communiquée à l'Agence de développement Territorial (BEP - Province de Namur)

### **11. Église de Mohiville - Réparation des couvertures de toitures. Remplacement des gouttières. Modernisation des ouvrages de têtes et de la protection contre la foudre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/04 relatif au marché "Église de Mohiville - Réparation des couvertures de toitures. Remplacement des gouttières. Modernisation des ouvrages de têtes et de la protection contre la foudre" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 66.115,70 hors TVA ou € 80.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (n° de projet 20230017) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 avril 2023 ;  
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/04 et le montant estimé du marché "Église de Mohiville - Réparation des couvertures de toitures. Remplacement des gouttières. Modernisation des ouvrages de têtes et de la protection contre la foudre", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 66.115,70 hors TVA ou € 80.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (n° de projet 20230017).

## SECRETARIAT GENERAL

### **12. Mise à jour du ROI du Conseil communal suite à l'entrée en vigueur du décret du 18/05/2022 - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,  
Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;  
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,  
Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 approuvant le ROI du Conseil communal;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié ;  
A L'UNANIMITÉ,  
Arrête le Règlement d'Ordre Intérieur modifié tel que repris en annexe ;  
Décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

## LOGEMENT/PATRIMOINE

### **13. Approbation du projet d'acte pour l'acquisition de terrains en vue d'agrandir la plaine sportive de Hubinne - Décision**

Le Conseil communal;  
Vu la Constitution et ses articles 10 et 11 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23 ;  
Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe article 161,2°;  
Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 qui décide de désigner un notaire pour réaliser une estimation des terrains ;  
Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2022 concernant la désignation d'un notaire pour l'estimation et la passation d'actes d'achat - Approbation des conditions, mode de passation et firmes à consulter ;  
Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 concernant la désignation d'un notaire pour l'estimation et la passation d'actes d'achat - Approbation de l'attribution ;  
Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2022 qui décidait d'organiser une réunion le 18 mai 2022 en les locaux de la commune de Hamois à 14h avec l'étude des notaires MISSON&PERLEAU concernant les terrains situés à Hubinne - cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B, 144/A2 et 145A en vue d'agrandir la plaine sportive de Hubinne;  
Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2022 qui décidait de ne pas accéder aux demandes du propriétaire quant à la canalisation de l'axe de ruissellement qui s'écoule sur son terrain et la réalisation d'un passage pour les vaches, d'accepter de n'acquérir que la surface proposée par le propriétaire à savoir +/-2ha 70a des terrains cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B, 144/A2 et 145A , de suivre la première estimation de la notaire et d'envoyer le service travaux sur place afin de vérifier que l'écoulement des eaux dont parlent le propriétaire provient bien de l'axe de ruissellement et non d'un autre problème;  
Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 qui a décidé de mettre en œuvre les démarches nécessaires pour procéder le plus rapidement possible à l'acquisition des terrain cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B/pie, 144/A2/pie et 145A/pie pour une contenance de +/-2ha 70a , de proposer la somme de 50.000€ l'hectare au vendeur pour acquérir lesdits terrains et de le rencontrer une dernière fois au sujet de ses demandes particulières (canalisation eaux usées et passage pour les vaches) et qu'en cas d'accord des parties sur les principaux éléments de

la vente, de soumettre au plus prochain Conseil communal la décision du principe de l'achat et de l'approbation du projet d'actes à rédiger par le Notaire ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la commune tente d'acquérir des terrains situés à Hubinne - cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B/pie, 144/A2 /pie et 145A/pie ;

Considérant que de nombreux échanges, portant sur le prix, la surface ou d'autres modalités, ont encore eu lieu ces derniers mois entre la Commune et le propriétaire ;

Considérant que la commune souhaite acquérir ces terrains dans le but d'agrandir les infrastructures sportives et récréatives d'Hubinne afin de permettre aux clubs de football et de tennis de s'agrandir mais également d'offrir plus de parking; que ces terrains sont repris au niveau de la Fiche Programme Communal de Développement Rural n°25 du LOT n°3 qui pourrait être mise en œuvre en 2024-2026; qu'il s'agit bien là d'une acquisition pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les terrains ont une contenance de +/- 3hectares et sont situés en zone agricole ;

Considérant qu'en date du 2 octobre 2018, le Comité d'acquisition d'Immeubles avait transmis à la commune une estimation des biens qui s'élevait à +/- 130.000€ ;

Considérant que le 15 juillet 2019, un courrier avait été adressé au propriétaire afin de lui proposer une rencontre afin de discuter de cette potentielle acquisition ;

Considérant que lors de la rencontre du 16 septembre 2019, le propriétaire était accompagné d'un ingénieur conseil, géomètre expert; qu'il avait été dit que le propriétaire était d'accord de vendre 2 hectares mais pas au prix estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles; qu'il reprochait que l'évaluation avait été réalisée sans tenir compte du fait que lesdites terres sont accolées à l'exploitation et au corps de logis ; que l'indemnité prévue en contre partie de la moins-value engendrée n'était pas suffisante pour lui ;

Considérant que pour relancer ce dossier, il était nécessaire d'actualiser l'évaluation du terrain vu que celle du Comité d'Acquisition d'Immeubles date de plus d'un an ;

Considérant que l'étude des notaires MISSON&PERLEAU a été désignée ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue entre les représentantes de l'étude des notaires et la commune; que lors de cette réunion, il a été décidé que ce serait Maître PERLEAU qui rencontrerait le propriétaire pour négocier l'acquisition de ses terrains ;

Considérant que l'étude des notaires MISSON&PERLEAU a rencontré le propriétaire; qu'il ressort de cette rencontre que le propriétaire serait ouvert à la discussion mais qu'il ne vendrait qu'une partie de ses parcelles ;

Considérant que l'étude des notaires MISSON&PERLEAU a rendu un avis estimatif le 21 mars 2023; que lesdits terrains sont estimés entre 45.000 et 55.000€ l'hectare ;

Considérant que la surface proposée par le propriétaire permettra d'accueillir les nouvelles infrastructures que la commune souhaite aménager ;

Considérant le plan de division desdits terrains du géomètre daté du 3 avril 2023 d'une contenance de 2 hectares 70 ares et 13 centiares ;

Considérant que selon les informations actuelles, le propriétaire souhaiterait obtenir un prix de 50.000€ l'hectare; qu'au vu du plan de division le prix des terrains sera de 135.063,00€ ;

Considérant qu'un représentant de la commune a rencontré le propriétaire au sujet de ses demandes particulières (canalisation eaux usées et passage pour les vaches);

Considérant que l'étude des notaires MISSON&PERLEAU a transmis le projet d'acte par e-mail daté du 13 avril 2023; que l'étude a également informé la commune que le propriétaire avait un bail à ferme verbal; que par e-mail daté du 14 avril 2023 l'étude a confirmé que le bailleur n'avait pas de droit de préemption vu l'acquisition pour cause d'utilité publique;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire n°124/711-60/20210004 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière n°11/2023;

Par ces motifs ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'acquérir les terrains cadastrés 1ère Division - Section C - n°134B/pie, 144/A2/pie et 145A/pie pour une contenance de 2 hectares 70 ares et 13 centiares, repris au plan du géomètre Jean-Philippe Noël "GEO PROJECT SNC" daté du 3 avril 2023 ;

### **Article 2**

D'acquérir les terrains, repris à l'article 1, pour la somme de 135.063,00€, prévue à cet effet à l'article budgétaire n°124/711-60/20210004, et ce pour cause d'utilité publique à savoir l'agrandissement de la Plaine sportive d'Hubinne par l'aménagement de nouvelles infrastructures ;

### **Article 3**

D'approuver le projet d'acte, annexé à la présente délibération, pour l'acquisition des terrains repris à l'article 1, en modifiant le point 8 des conditions de la vente : "*Le vendeur déclare que le bien vendu est occupé par un locataire (Monsieur \*\*\*\*\*) en vertu d'un bail écrit.....*" par "*Le vendeur déclare que le bien vendu est occupé par un locataire (Monsieur \*\*\*\*\*) en vertu d'un bail verbal.....*" ;

### **Article 4**

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

## **URBANISME-ENVIRONNEMENT**

### **14. Nouvelle dénomination d'une voie publique : rue du Petit Bocq à Natoye - Décision**

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;
- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Considérant qu'il existe des problèmes de localisation des habitations situées rue de Maibelle à Natoye, située dans la prolongation de la rue de Skeuvre à Florée sur la commune d'Assesse ;
- Considérant en effet, d'une part, que Natoye possède déjà une rue de Skeuvre et d'autre part, que Florée possède aussi une rue de Maibelle au-delà de leur rue de Skeuvre ;
- Considérant qu'en collaboration avec la commune d'Assesse, il y a lieu de changer la dénomination de la rue de Maibelle à Natoye, poursuivie par la rue de Skeuvre à Florée, en créant une nouvelle dénomination de voirie commune ;
- Considérant que cette nouvelle dénomination de voirie est nécessaire pour éviter la confusion entre les adresses et faciliter la localisation des habitations tant pour les livraisons que pour les véhicules de secours ;
- Considérant que le Collège communal en date du 12 décembre 2022 a donc décidé de revoir la dénomination de la rue de Maibelle à Natoye ;
- Considérant qu'il a été proposé par Assesse de renommer la rue en « rue du Petit Bocq », mettant en valeur ce petit ruisseau ; qu'il est donc logique de s'aligner sur cette proposition ;
- Considérant que les riverains (propriétaires et locataires éventuels) concernés par cette modification ont été consultés en date du 21 mars 2023 ;
- Considérant que ces derniers ont disposé d'un délai de plus de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles par rapport à ce choix, pour le 07 avril 2023 au plus tard ;
- Considérant qu'aucun courrier d'observation ou de réclamation a été introduit par les riverains lors de cette consultation ;
- Considérant que le Collège communal a par ailleurs soumis cette proposition, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie en date du 27 janvier 2023 ;

- Vu la réponse favorable transmise par Monsieur Jean GERMAIN en date du 30 mars 2023 et réceptionnée le 05 avril 2023 ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2023 de soumettre au Conseil communal cette nouvelle dénomination de voie publique ;

**DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le changement de dénomination de la rue de Maibelle à Natoye en « rue du Petit Bocq ».

Article 2 : de transmettre cette décision aux services communaux et extérieurs concernés.

**15. Projet d'acte notarié pour la rétrocession de la voirie du lotissement : Rue du Vieux Pays à Schaltin - Décision**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
- Vu le permis de lotir 10/PL/02 octroyé par le Collège communal le 17 janvier 2011 ;
- Vu que l'ensemble des travaux de voirie prévus au permis ont bien été exécutés y compris ceux relatif aux normes de protection contre l'incendie ;
- Considérant que conformément au permis de lotir 10/PL/02 délivré en date du 17 janvier 2011, les titulaires du permis devront céder à la commune à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle, la propriété de la voirie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant la cession de cette voirie pour cause d'utilité publique ;
- Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce projet d'acte notarié de cession d'une voirie en faveur de la commune pour cause d'utilité publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver et d'autoriser la signature de l'acte notarié proposé par l'étude de notaires MISSON et PERLEAU.

Article 2 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise, à l'étude de notaires précitée et aux services communaux concernés pour suivi et information.

**16. Renouvellement de la convention avec l'asbl TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets horizon 2010 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Considérant que l'article 1 de l'arrêté précité stipule que « *la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée* » ;
- Considérant que l'asbl TERRE possède six bulles textiles sur le territoire de la Commune, répartis sur 5 sites ;
- Considérant qu'une bulle à textiles présente les dimensions suivants (1200 x 1200 x 2200 mm) et une structure en acier de couleur bleu ;

- Considérant que la dernière convention avec l'asbl TERRE approuvée par le Conseil du 25 mars 2019 arrivait à expiration au 31 mars 2023, selon les délais précisés à l'article 9 §1<sup>er</sup> ;
- Vu le nouveau projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ci-joint ;
- Considérant que ladite convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une durée de 2 ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale à la convention, sauf manifestation contraire dans le chef de l'une des parties ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2023 décidant de soumettre au Conseil communal la convention susvisée pour approbation ;
- Considérant qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE, annexée à la présente délibération, et ce à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

Article 2 : de transmettre cette convention à l'asbl TERRE et au SPW ARNE - département Sols et Déchets.

### **SECRETARIAT GENERAL**

#### **17. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée Générale Ordinaire du 23/05/2023- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Que les délégués désignés sont :

- Pierre-Henri ROLAND;
- Anne-Sophie MONJOIE;
- Florine COLLARD;
- Olivier LAURENT;
- Auguste CARTON

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

**A l'unanimité** des membres présents

**DECIDE :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

**Article 1.,**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

**Article 2.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **DIRECTEUR GENERAL**

### **18. Obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **19. Eté solidaire - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **VOIRIES**

### **20. Travaux à Emptinne - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **BATIMENTS COMMUNAUX**

### **21. Début des travaux à l'atelier de Cheumont - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **22. Rallye de Wallonie - Information**

Le Conseil communal en prend bonne note.

### **23. Divers - Information**

## **HUIS-CLOS**

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège  
Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE